

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 JUIN 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62 (dont 9 procurations)

Votants : 71

N°30 C/

OBJET :

AIDES A
L'IMMOBILIER
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DES PETITES
ENTREPRISES DE
L'ARTISANAT ET
DU COMMERCE DE
PROXIMITE

MODIFICATION DU
REGLEMENT

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 26 JUIN 2018

Publiée ou notifiée
le : 26 JUIN 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (jusqu'à la délibération n°37) – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la délibération n°37 et à partir de la délibération n°39) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL (à partir de la délibération n°3) – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – N. RAY (à partir de la délibération n°4 B/) – J. ROIG – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN (jusqu'à la délibération n°40) – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°23 B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (à partir de la délibération n°4 B/) – M. MONTIBERT (à partir de la délibération n°9 A/) – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la délibération n°33 C/ et à partir de la délibération n°35) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – G. MAQUIN – C. GRELET (à partir de la délibération n°12) – C. MALHURET – E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN (de la délibération n°1 à la délibération n°38 et à partir de la délibération n°40) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI (à partir de la délibération n°8) - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE (de la délibération n°1 à la délibération n°30 et à partir de la délibération n°32) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration : Mme C. BENOIT à G. MAQUIN, Vice-Présidente.

Mmes et MM. YJ. BIGNON à JL. GUITARD – C. SEGUIN à J. KUCHNA (à partir de la délibération n°41) – C. GRELET à JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°11) – C. LEPRAT à M. JIMENEZ – H. DUBOSQ à JS. LALOY – P. SEMET à F. SKVOR – J. COGNET à MC. VALLAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR – F. DUBESSAY à J. ROIG – P. BONNET à M. GUYOT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

Mmes et MM. J. BLETTERY à D. DEMANUELE – C. FAYOLLE à JG. GENESTE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

M. R. MAZAL, Vice-Président.

Mmes et MM. J. JOANNET – F. HUGUET - A. GIRAUD – F. BOFFETY, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-3 et L.5211-12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu les statuts de Vichy Communauté, notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Vichy Communauté, adopté le 18 juillet 2013, recommandant aux communes de définir leur centralité,

Vu le projet d'agglomération voté le 18 juin 2015 et actualisé le 28 septembre 2017 dans lequel l'amélioration des cœurs de bourg et des centres-villes est affichée comme une priorité, et précisant que Vichy Communauté continuera d'apporter son soutien aux communes s'engageant dans des programmes de reconquête de leur centre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15 du 20 décembre 2017 portant création d'un dispositif d'aides à l'immobilier des entreprises artisanales et commerciales de proximité,

Vu le règlement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, modifié par délibération du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 29 mars 2018,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Allier du 23 avril 2018, qui a retenu parmi les communes lauréates à son appel à projet « redynamisation des centre-villes et des centre-bourgs », les communes suivantes pour le territoire de Vichy Communauté : Arfeuilles, Cusset, Le Vernet, Saint Nicolas des Biefs, Saint Germain des Fossés, Seuillet, Vichy,

Considérant que la redynamisation des centres villes et centres bourgs est une priorité majeure des élus de Vichy Communauté, qui passe par la mobilisation de l'ensemble des dispositifs, tant en faveur des communes que des acteurs de l'économie et du logement,

Considérant que l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes à la création, au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, est conditionnée par une aide d'au moins 10% allouée par l'EPCI ou la commune

Considérant le projet du Conseil Départemental de l'Allier d'instaurer une aide à l'immobilier d'entreprises complémentaire des dispositifs précités, afin de renforcer l'impact de ces mesures au profit de la redynamisation des centres villes et centres bourgs,

Considérant l'examen par la commission n°1 réunie le 31 mai 2018,

Propose au conseil Communautaire :

- De modifier notre règlement d'intervention, afin qu'il s'inscrive dans une plus grande complémentarité avec le dispositif régional et le futur dispositif départemental,
- D'approuver le nouveau règlement figurant en annexe de la présente délibération,
- D'établir des conventions avec les communes désirant accompagner les projets immobiliers des entreprises artisanales et commerciales de leur territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la modification du règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'immobilier à l'artisanat et au commerce de proximité,
- D'approuver le nouveau règlement figurant en annexe de la présente délibération,
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
 - charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 juin 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Frédéric AGUILERA

**DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER POUR LE
DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISE DE
L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DE PROXIMITE
AVEC POINT DE VENTE
VICHY COMMUNAUTE**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de redynamisation des centres villes et centres bourgs. Il porte sur les enjeux économiques de ces centralités et s'articule avec les dispositifs régionaux, départementaux, et le cas échéant communaux.

I. OBJECTIFS DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire a pour objectif le maintien, la création, le développement ou la reprise de l'artisanat et de commerces de proximité dans les centres villes et centres bourgs.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. TERRITOIRES ELIGIBLES

- Territoires des centres villes et centre bourg définis par délibération des communes de la communauté d'agglomération Vichy Communauté. **Pas d'intervention de la communauté d'agglomération si les entreprises sont implantées en dehors des périmètres de centralité déterminés par les communes.**

b. BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises artisanales et commerciales avec point de vente participant au maintien et à la diversification de l'offre commerciale, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EURL, SCOP, EI, Société en Nom Collectif,...) à l'exclusion des auto-entrepreneurs et professions libérales, remplissant les conditions suivantes :

- Artisanat et commerces de proximité avec point de vente inscrits au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés;
- Les entreprises indépendantes ou franchisées
- en création, reprise ou développement ;
- sédentaires
- dont le CA est inférieur à 1 M€, et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 300 m²
- cafés et restaurants lorsque leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....)
- les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises à jour dans leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones artisanales et commerciales de périphérie ;
- Les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m²
- Les commerçants non-sédentaires ;
- Les succursales et les structures de commerce intégrées dépendant juridiquement à d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.)
- L'artisanat de production sans point de vente ;
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe ou gîte individuel, meublés de tourisme etc.), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs ;
- Maison de santé ;
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Dans le cas d'une intervention communale seront exclus de l'aide communautaire les projets ne répondant pas aux conditions fixées par les communes qui pourront, le cas échéant, être plus contraignantes.

Dans le cas de montages d'opération tripartite (sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide sur une période maximale de 6 ans.**

c. INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les dépenses éligibles à l'aide communautaire correspondent aux investissements liés à :

- l'accessibilité des personnes handicapées et personnes à mobilité réduite ;
- l'immobilier : création, aménagements lourds, extension ou modernisation des locaux professionnels (y compris rénovation des vitrines)
- Matériel immobilisé (chambre froide...)
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Acquisition de murs commerciaux

d. INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES

- Mobilier et matériel
- Rachat de fonds de commerce
- Coûts de dépollution
- Acquisition foncière
- Rachat de part de SCI et tout honoraire juridique
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même. Les factures doivent obligatoirement émaner d'un artisan pour être prises en compte.
- Les véhicules
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'oeuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- Les frais de livraison.

III. MONTANT, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté intervient à hauteur de 10 % maximum des dépenses d'investissement éligible.

Le montant maximum de subvention est de 5000 € correspondant à un montant maximal de dépenses de 50 000 €. Le montant minimum des dépenses d'investissement subventionnables est de 10 000 €.

IV. REGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE

Dans le cas où l'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle est attribuée sur le fondement du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce règlement.

V. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprendra les pièces justificatives suivantes afin d'évaluer la pérennité du projet :

- **concernant l'entreprise** : déclaration sur l'honneur sur le montant des aides publiques perçues sur l'exercice fiscal en cours ainsi que sur les 2 derniers exercices fiscaux (modèle joint), extraits Kbis, documents financiers (bilans et comptes de résultat des trois dernières années), description de la répartition du capital social de l'entreprise, statuts de l'entreprise, CV du dirigeant ;
- **s'il s'agit d'une entreprise en cours de création** : Business Plan intégrant le plan de financement prévisionnel des investissements, le plan de trésorerie, devis des investissements projetés, évaluation financière de l'entreprise à reprendre ; détermination de la zone de chalandise

- **description du projet immobilier** (plan de situation, plan masse, descriptif et échéancier de travaux, devis ...).

VI. OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

VII. ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier sera présenté au Bureau Communautaire qui formulera un avis après instruction par les services consulaires du département de l'Allier et la direction du développement économique de l'agglomération.

Après avis favorable du Bureau, le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seule habilité à décider de l'attribution de l'aide.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois sur présentation des factures acquittées.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président de l'agglomération.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par Vichy Communauté. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une fois du dispositif sur une période de deux ans pour une même opération.

VIII. ADAPTATION DU REGLEMENT SUITE A CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES

Des adaptations territorialisées pourront être apportées au présent règlement en fonction des éventuels cofinancements des communes et du département de l'Allier. Ces adaptations seront formalisées par voie de convention.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 30 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 JUI

Objet de l'acte : 2018 - AIDES A L'IMMOBILIER POUR LE DEVELOPPEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DE PROXIMITE -
MODIFICATION DU REGLEMENT;

.....
Date de décision: 14/06/2018

Date de réception de l'accusé 26/06/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 14jui2018_30C

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180614-14jui2018_30C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 30 C.pdf (99_DE-003-200071363-20180614-14JUI2018_30C-DE-
1-1_1.pdf)